



Objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'Institut suisse de droit comparé pour les années 2024 à 2027

1. Introduction

L'Institut suisse de droit comparé (ISDC) est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique. Il est autonome dans son organisation et sa gestion. Selon l'art. 5 de la loi fédérale du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé (LISDC ; RS 425.1), il est indépendant dans l'exercice de son activité scientifique. L'institut n'a pas de comptabilité propre (art. 1, al. 1, LISDC) et n'est pas autonome pour sa politique du personnel.

L'ISDC est un centre de documentation et de recherche en matière de droit comparé, de droit étranger et de droit international (art. 2, al. 1, LISDC). Ses prestations sont destinées à l'administration, aux tribunaux et aux milieux académiques. Selon son mandat, défini à l'art. 3 LISDC, ses tâches principales sont :

- Assurer un accès au droit étranger, en particulier :
 - en fournissant des renseignements et en rédigeant des avis de droit ou des études ;
 - en gérant une bibliothèque spécialisée et des fonds documentaires sur le droit étranger et le droit international, ainsi que sur le droit comparé.
- Mener des recherches scientifiques dans le domaine du droit international et du droit comparé, soutenir et coordonner des projets de recherche dans les hautes écoles suisses et offrir aux chercheurs un centre de recherche approprié.

En application de l'art. 20 LISDC, le Conseil fédéral assigne à l'institut tous les quatre ans des objectifs stratégiques, dans le cadre des tâches prévues à l'art. 3 LISDC et dans le respect de l'indépendance scientifique de l'institut (art. 5 LISDC).

L'institut fournit, à titre secondaire, des prestations commerciales selon les règles fixées à l'art. 22 LISDC.

2 Orientation stratégique

2.1 Priorités programmatiques

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC :

1. qu'il suive dans la mesure de ses possibilités une stratégie d'entreprise fondée sur des principes de durabilité et d'éthique ;
2. qu'il soit reconnu, en Suisse et à l'étranger, comme un pôle d'excellence scientifique en matière de recherche et de documentation dans les domaines

- du droit comparé, du droit international et du droit étranger, et qu'il offre aux chercheurs suisses et étrangers un cadre attrayant ; et
3. qu'il œuvre à atteindre un niveau élevé de satisfaction des clients et un niveau élevé de loyauté des collaboratrices et des collaborateurs, et à jouir d'une bonne réputation auprès du public.

2.2 Objectifs relatifs aux tâches et à l'entreprise

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC que, dans ses domaines spécifiques d'activité, il veille en particulier :

1. à assurer la haute qualité et la visibilité de ses prestations ;
2. à mener des recherches scientifiques reconnues par des publications et des manifestations qui font autorité dans le discours académique en Suisse et à l'étranger ;
3. à orienter ses prestations sur les besoins de ses clients, dans le respect de son indépendance scientifique ;
4. à utiliser la qualité et la diversité (notamment géographique) des institutions comme critères principaux pour établir des collaborations avec des universités et des instituts de recherche, ainsi que leurs bibliothèques et d'autres partenaires en Suisse et à l'étranger ;
5. à numériser ses processus et ses prestations lorsqu'il peut en espérer un gain d'efficacité ou faciliter l'accès à ses prestations.

3. Objectifs financiers

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC qu'il assure une gestion selon les principes de l'économie d'entreprise et qu'il utilise ses ressources de façon économique et efficace.

4 Objectifs en matière de personnel et de prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral attend de l'ISDC :

1. qu'il se conforme aux exigences énoncées dans la législation sur le personnel de la Confédération en matière de personnel et de prévoyance professionnelle ;
2. qu'il encourage parmi les collaborateurs et les supérieurs une attitude fondée sur l'intégrité et l'appréciation réciproque et qu'il crée un climat de confiance grâce à une bonne communication interne et externe.

5. Coopérations

Pour la mise en œuvre des objectifs relatifs à ses tâches, l'ISDC peut conclure des accords de coopération ou des partenariats, par exemple pour promouvoir la collaboration dans la recherche au niveau national ou international ou pour développer ses compétences dans certains domaines du droit ou concernant certains ordres juridiques.

6. Adaptation des objectifs stratégiques

Le Conseil fédéral peut, si nécessaire, adapter les objectifs stratégiques de l'ISDC. Il consulte au préalable le Conseil de l'institut.

7. Rapports

Le Conseil fédéral attend du Conseil de l'institut qu'il lui soumette, en même temps que le rapport annuel, en avril, un rapport écrit sur la réalisation des objectifs stratégiques durant l'année écoulée. L'institut relève à cet effet les données et les indicateurs pertinents. En outre, un entretien avec le propriétaire a lieu au moins une fois par an avec le SG DFJP.